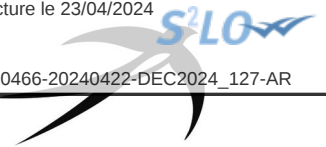


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_127

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « ALLO ? » entre la Ville de Malakoff et la compagnie PROGÉNITURE dans le cadre de la programmation artistique et culturelle de Malakoff en Fête 2024**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 ;

Vu le Code la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « ALLO ? » conclu entre la ville de Malakoff et la compagnie PROGÉNITURE fournira une représentation d'un spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique ;

Considérant que la Ville souhaite organiser les 22 et 23 juin 2024 une programmation artistique et culturelle pour l'évènement Malakoff en Fête 2024 ;

Considérant que la représentation du spectacle « ALLO ? » est organisée dans le cadre de la programmation artistique et culturelle de l'évènement ;

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession du droit d'exploitation avec la compagnie PROGÉNITURE ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « ALLO ? » de la Compagnie PROGÉNITURE, sise 24 bis rue du Gabon, 75012 Paris.

Article 2 : DE DIRE QUE les prix des places pour le spectacle, sera proposé gratuitement au public les 22 et 23 juin 2024. En contrepartie, la commune s'engage à verser au producteur la somme de 2 837.95 € (deux mille huit cents trente-sept euros et quatre-vingt-quinze centimes) T.T.C.

Article 3 : DE SIGNER le contrat annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le 
ID : 092-219200466-20240422-DEC2024_127-AR

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la Compagnie intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 16 avril 2024

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Cie. PROGÉNITURE - (Association loi de 1901)
24 bis, rue du Gabon 75012 PARIS - Tél. 01 44 73 03 93
Récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles : N° 2- L-R-21-5185 / N° 3- L-R-21-5215
SIRET : 38943016600030 - APE : 9001Z
TVA Intracommunautaire : FR06 389 430 166
Représentée par : son président, **M. Jean-Charles HIRON**,

Ci-après dénommée le "**LE PRODUCTEUR**", d'une part,

ET

La Ville de Malakoff
Adresse : 1 place du 11 Novembre 1918 - 92240 MALAKOFF
Téléphone : 01 47 35 88 96
Mail : cultureinfo@ville-malakoff.fr
N° SIRET : 219 200 466 00015
Code APE : 751A
N° TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466
Représentée par : **Mme Jacqueline Belhomme**, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France des spectacles qui font l'objet des présentes pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.
B. **L'ORGANISATEUR** s'est assuré la disposition du lieu.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par **L'ORGANISATEUR**, les représentations du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précisé ci-après.

Date :	22 et 23 juin 2024
Lieu :	stade Cerdan de Malakoff – Malakoff (92)
Titre de l'œuvre :	ALLÔ ?
Durée :	4 heures par jour maximum
Auteurs :	Francis et Valérie DANIEL
Composition de l'équipe :	1 comédien et 1 régisseur
Horaire de la représentation :	à définir

Le marché est conclu pour la durée de réalisation de la prestation. Il prendra effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Prestations Intellectuelles » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021. Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code. Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité

En qualité d'employeur, il supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des auto-

l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à **L'ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentation. Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires nécessaires à la représentation.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général : accueil, service de sécurité...

En matière de publicité et d'information, **L'ORGANISATEUR** respectera l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de la fiche technique en annexe du présent contrat et d'être en mesure de la respecter.

Les droits d'auteur (**SACD**) et droits voisins (**SPEDIDAM**) sont à la charge de **L'ORGANISATEUR**.

ARTICLE 5 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme de :

Cession HT :	2640.00 €
Déplacement HT :	50.00 €
Total HT :	2690.00 €
TVA 5,5% :	147.95 €
Total TTC :	2837.95 €

Somme en toutes lettres : **Deux mille huit cent trente-sept euros et quatre-vingt-quinze cts Toutes Taxes Comprises**

ARTICLE 6 – REPAS / HÉBERGEMENT

Repas :

Prise en charge direct par **L'ORGANISATEUR** de **8 repas complets** selon le planning suivant :

22 juin 2024 :

- 2 repas complets le midi pour 2 personnes.
- 2 repas complets le soir pour 2 personnes.

23 juin 2024 :

- 2 repas complets le midi pour 2 personnes.
- 2 repas complets le soir pour 2 personnes.

Si les repas ne sont pas directement pris en charge par **L'ORGANISATEUR**, ceux-ci seront rajoutés au montant facturé par **LE PRODUCTEUR** à raison de 20.20 € HT par repas (tarif CCNEAC actualisé au 1 septembre 2023). Soit une somme globale de :

$(20.20\text{€ HT} \times 8) = 161.60\text{€} + 8.89\text{€ (TVA 5,5\%)} = 170.49\text{€ TTC}$

Hébergement :

Néant

ARTICLE 7

7.1 PAIEMENT

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique. Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Titulaire du compte : Association Progéniture

Banque : Crédit Mutuel

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	06042	00021292501	37

IBAN : FR76 1027 8060 4200 0212 9250 137
BIC : CMCIFR2A

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le
Domiciliation
CCM PARIS 12/20 ST MANDE
ID : 092-219200466-20240422-DEC2024_127-AR
MAKATCHEKS

7.2 Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

7.3 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 8 – ANNULATION

Pour toute annulation, l'organisateur adressera un courrier d'annulation en recommandé avec accusé de réception. Si l'annulation intervient 15 jours avant la manifestation, la facture sera due en intégralité au prestataire.

En cas d'annulation gouvernementale suite au Covid-19, le contrat sera annulé. Toutefois, et conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), afin de préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, en cas d'annulation du contrat, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une indemnité correspondant aux frais effectivement engagés dans la limite du prix de cession prévu à l'article 5.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221 -3 et L. 8221 -5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie

de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le

ents de toutes natures causés au public
droit de leur demander un tel justificatif.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES CONFLITS

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Paris, le **08/03/2024** en 2 exemplaires originaux, dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

Nombre de pages (y compris la fiche technique) : 4

LE PRODUCTEUR

Monsieur Jean-Charles HIRON

Président

lu et approuvé



(Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé")

Compagnie PROGENITURE

24 bis rue du GABON

75012 PARIS

Tél. : 01 44 73 03 93

Siret : 389 430 166 00030

APE : 9001 Z

L'ORGANISATEUR

Madame Jacqueline BELHOMME

La Maire de Malakoff

ALLÔ ?
Fiche technique

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

S²LOW

ID : 092-219200466-20240422-DEC2024_127-AR



"ALLÔ ?", se joue de jour, comme de nuit :

Jauge : Illimitée (suivant affluence...)

Durée : jusqu'à 4h (pour des durées plus longues, nous contacter...)

Equipe en tournée : 1 comédien(ne) + 1 régisseur(seuse)

Espaces de jeu :

- **Sols : Tous lieux plats, rues, places, jardins, halls...**
(merci d'éviter les pavés et les pentes !)
- **Lieux : Tous lieux de passage. Favorisez les lieux à l'abris des nuisances sonores, afin que le public puisse profiter pleinement de ce qu'il entend en décrochant les téléphones...**

Besoins techniques :

- **Electricité : 1 branchement 220V – 16A (si jeu de JOUR)**
1 branchements 220V – 16A (si jeu de NUIT)
- **Implantation : 6m (ouverture) x 1,50m minimum (profondeur) x 2,60m (hauteur).**
Prévoir un "fond de scène" (mur, arbres ...), afin que le public ne voit pas "l'envers du décor", la technique...
- **2 barrières : notre système son, ainsi que 400m de câbles se trouvent juste derrière le mur. Pour notre matériel ET pour la sécurité du public, nous condamnons cet espace de chaque côté du mur)**

Montage – démontage :

Montage : 3h00 [SEP]

Démontage : 2h30

Accès indispensable jusqu'au lieu de jeu, pour un véhicule type 5008 Peugeot + remorque, pour le montage ET le démontage !

Bien que nous soyons autonomes, une aide extérieure sera toujours la bienvenue pour alléger les temps de montages et démontages des téléphones sur le mur...

À prévoir par l'organisateur :

- **Gardiennage : pendant les repas et pendant les pauses si la représentation est morcelée.**
- **Gardiennage de nuit : du décor si plusieurs jours de représentation**
- **Un emplacement de stationnement : pour un 5008 Peugeot + remorque**
- **Une loge fermant à clé : avec des toilettes à proximité, 1 table, 2 chaises.**

Prévoir 4 bouteilles d'eau et un petit catering sympa...

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_19

En exercice : 39

Présents : 37

Représentés (ayant donné mandat) : 2

Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020

Publiée le : 26 Mai 2020

Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE

Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), la montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées par l'annexe 2 de la présente délibération.

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME